



**PROCES VERBAL
DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARVEYRES
DU 10 FEVRIER 2025**

Nombre de conseillers		Date de convocation	3 FEVRIER 2025
En exercice	17	Date de la séance	10 FEVRIER 2025
Présents	11	Heure de la séance	19h00
Votants	16	Lieu de la séance	Salle du conseil municipal
Quorum	9	Président de séance	Bernard GUILHEM

MEMBRES DU CONSEIL	FONCTIONS	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR A
GUILHEM Bernard	MAIRE	X		
WALTON Samuel	ADJOINT	x		
DONIS Nicolas	ADJOINT	x		
BELLOT Julie	ADJOINTE	x		
BOITEL Cécile	ADJOINTE		x	WALTON Samuel
REGOURD Emmanuel	CONSEILLER DELEGUE		x	BELLOT Julie
LAFON Daniel	CONSEILLER MUNICIPAL	x		
GAILLARD Isabelle	CONSEILLERE MUNICIPALE		x	
PEREZ Benoît	CONSEILLER MUNICIPAL	x		
RIBEREAU Marie	CONSEILLERE MUNICIPALE	x		
COTHEREL Jean-Marie	CONSEILLER MUNICIPAL		x	GUILHEM Bernard
ROQUES Cynthia	CONSEILLERE MUNICIPALE	x		
DUBOIS Xavier	CONSEILLER MUNICIPAL		x	LAFON Daniel
PERON Jean	CONSEILLER MUNICIPAL		x	SAGE Marie-Hélène
DESIGNES Jacky	CONSEILLER MUNICIPAL	x		
SAGE Marie-Hélène	CONSEILLERE MUNICIPALE	x		
GERMON Michèle	CONSEILLERE MUNICIPALE	x		

SECRETAIRE DE SEANCE	Julie BELLOT
----------------------	--------------

Monsieur le Maire propose l'ajout à l'ordre du jour des questions suivantes :
Heures supplémentaires, Convention gestion dossiers de retraite CNRACL, RODP GMTP.

N° 2025-02-01 - ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 16 DECEMBRE 2024

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 16 DECEMBRE 2024. Le procès-verbal est annexé à la présente décision.

DECISION :

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal de la réunion du 16 DECEMBRE 2024, et autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

VOTE : 16 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 16

N° 2025-02-02 – TRAVAUX SALLE DES FETES DU BOURG – CHOIX ENTREPRISES

Monsieur WALTON, adjoint au Maire, rend compte de l'analyse des offres remise par Monsieur DELMAS, architecte, et le bureau ALLIANCE ce jour, à 14h, à la réunion de la Commission d'Appel d'Offres.

Dix-huit offres ont été déposées sur la plateforme DEMAT AMPA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte les propositions suivantes :

LOT 1 GROS ŒUVRE, GREZIL de BRAUD, pour un montant HT de	4.486,15 €,
LOT 2 MENUISERIES ALU, OPEN BAIE de LIBOURNE, pour un montant HT de	13.115,23 €,
LOT 3 MENUISERIES BOIS, OPEN BAIE de LIBOURNE, pour un montant HT de	5.739,56 €,
LOT 4 PLATRERIE, B2R de TAURIAC, un montant HT de	50.883,60 €,
LOT 5 ELECTRICITE, ENELEC de PESSAC, pour un montant HT de	41.547,72 €,
LOT 6 CHAUFFAGE PLOMBERIE, SERSET de BEGLES, pour un montant HT de	48.627,31 €,
(chaudière comprise)	
LOT 7 FLOCCAGE, APSO de TRESSES, pour un montant HT de	3.330,00 €,
Soit un montant total de 167.729,57 € HT	
soit 201.275.48 € TTC.	

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à ces marchés publics de travaux.

Les crédits seront inscrits au budget d'investissement 2025.

VOTE : 16 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 16

N° 2025-02-03 – TRAVAUX RACCORDEMENT ELECTRICITE VESTIAIRES STADE

Monsieur WALTON, adjoint au Maire, fait part de la nécessité de raccordement du vestiaire du stade au réseau d'électricité et des devis ENEDIS pour le raccordement électrique et GMTP pour la tranchée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, accepte les devis suivants :

- ENEDIS pour un montant de 1.658,88 € TTC
- GMTP pour un montant de 6.882,00 € TTC

Les crédits seront inscrits au budget d'investissement 2025.

VOTE : 16 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 16

N° 2025-02-04 – RENOUELEMENT MENUISERIES SALLE DES FETES DU PORT DU NOYER – CHOIX DE L'ENTREPRISE

Monsieur WALTON, adjoint au Maire, rappelle la délibération du 16 Décembre 2024 par laquelle il était décidé l'étude des devis pour le renouvellement des menuiseries de la salle des fêtes du port du noyer en Commission d'Appel d'Offres. Monsieur WALTON rend compte de l'analyse des offres, à la CAO qui s'est réunie le 20 Janvier 2025 et a étudié 5 propositions, en tenant compte de l'éligibilité des menuiseries à la subvention CEE (économie d'énergie), du double vitrage sécurité et de l'ouverture des portes à l'anglaise.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte la proposition suivante :

- OPEN BAIE de LIBOURNE pour un montant de 24.000 € HT soit 28.800 € TTC.

Les crédits seront inscrits au budget d'investissement 2025.

VOTE : 16 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 16

N° 2025-02-05 – AUGMENTATION DES LOYERS 2025

Monsieur le Maire rappelle les baux en cours et la nécessité de révision des montants des loyers pour l'année 2025, la récupération de la Taxe sur les déchets ménagers 2024, la régularisation des charges pour les baux concernés comme suit :

LOCAUX	DATE BAIL	INDICE DE REFERENCE DES BAUX	MONTANT LOYER EN COURS/ INDICE ANTERIEUR	MONTANT LOYER MENSUEL A LA DATE DU BAIL	TAXE 2024 DECHETS MENAGERS ANNUELLE	CHARGES LOCATIVES TOM comprise
15 RUE DE PEYTOT CARDIOLOGUE (80%)	150118	ILAT ACTIVITES TERTIAIRES 2 ^{ème} trimestre	1441,88 € indice 130,64	indice 136,45 2T 2024 150125 1.506,00 €	/	(3.619.97 € / AN) 302 € / MOIS
15 RUE DE PEYTOT INFIRMIERE (20%)	150518	ILAT ACTIVITES TERTIAIRES 2 ^{ème} trimestre	358.09 € indice 130,64	indice 136,45 2T 2024 150125 374,00 €	/	(905 € / AN) 75 € / MOIS
5 RUE DE L'EGLISE RDC OSTHEOPATHE	010123	ILAT ACTIVITES TERTIAIRES 3 ^{ème} trimestre	636,72 € indice 132,15	indice 137.12 3T 2024 181224 660,67 €	183,50 €	/
1 PLACE COQUILLEAU RESTAURANT	010217	ILC LOYERS COMMERCIAUX 2 ^{ème} trimestre	798,27 € indice 131.81	indice 136,72 2T 2024 250924 828,00 €	120 €	/
5 Rue de l'Eglise ETAGE Particulier	010124	IRL LOYERS 3 ^{ème} trimestre	550 € indice 141,03	indice 144,51 3T 2024 161024 563,57 €	183,50 €	/

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Accepte la révision des loyers 2025 comme ci-dessus,
- Accepte la facturation des charges locatives annuelles et mensuelles,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à ces révisions.

VOTE : 16 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 16

N° 2025-02-06 – EXTENSION PERIMETRE DU SDEEG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-18 ;

Vu les délibérations des Communes de JUGAZAN, LA REOLE, LE TUZAN, BASSANNE, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, BLESIGNAC, FLOIRAC, BLAIGNAC, BROUQUEYRAN, CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, COURS DE MONSEGUR, COURS-LES-BAINS, ETAULIERS, FRONTENAC, GANS, NOAILLAC, PUJOLS, SAINTE-RADEGONDE, SAVIGNAC, SIGALENS et SILLAS par lesquelles elles ont demandé leur adhésion au Syndicat départemental Energies et Environnement de la Gironde et le transfert d'une compétence exercée par le Syndicat ;

Vu la délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 17 décembre 2024 ;

Vu la notification faite par le SDEEG de la volonté desdites Communes de devenir membre du Syndicat,

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT, le périmètre d'un l'établissement public de coopération intercommunale peut être étendu par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Cette extension est subordonnée à l'accord du Conseil municipal de chaque Commune membre de l'EPCI dans un délai de trois mois à compter de la notification visée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

ACCEPTE l'adhésion des communes précitées au SDEEG et l'extension du périmètre du Syndicat.

VOTE : 16 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 16

N° 2025-02-07 – REVISION RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 7 Octobre 2024 ; toutefois le projet de révision du RIFSSEP aurait dû être présenté au préalable pour avis au Comité Social Territorial.

Le CST a été saisi et a émis des observations sur le CIA et l'IFSE, notamment en fonction de l'absentéisme.

Des modifications ont été apportées et un nouveau projet a été adressé et doit passer à nouveau au CST.

Le Conseil Municipal, accepte d'attendre l'avis du CST sur le projet de révision du RIFSSEP avant de voter la nouvelle délibération.

VOTE : 16 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 16

N° 2025-02-08 – HEURES SUPPLEMENTAIRES

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 7 Octobre 2024, qu'il est nécessaire d'abroger car le projet aurait dû être présenté au préalable au Comité Social Territorial pour avis.

Le CST a été saisi et a émis un avis favorable le 28 Janvier 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territoriale du 28 Janvier 2025,

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la nécessité de délibérer sur les heures supplémentaires ou complémentaires réalisées par les agents dont la décision est exigée par la Trésorerie :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà d'une durée de travail hebdomadaire de 35 h soit 151,67 h mensuelles, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet au-delà de la durée hebdomadaire de 35 h soit 151,67 h mensuelles ;

-les agents à temps complet au-delà de la durée hebdomadaire de 35 h soit 151,67 h mensuelles.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à

temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- **D'abroger la délibération du Conseil Municipal du 7 Octobre 2024, et, d'instaurer les heures supplémentaires comme suit :**

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteurs territoriaux Adjointes administratifs	- Responsable RH - Comptabilité, urbanisme, état civil...
Adjointes techniques Agent de maîtrise ATSEM Adjointes d'animation	- Agents d'entretien - Agents polyvalents des écoles...
Contractuels	- Agents polyvalents

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale, selon les nécessités de service, et de l'agent, d'un commun accord.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

VOTE : 16 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 16

N° 2025-02-09 – CONVENTION ACCOMPAGNEMENT DOSSIERS RETRAITES PAR CDG33

Monsieur le Maire propose l'adhésion à la convention d'accompagnement de gestion des dossiers retraites CNRACL, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte cette proposition et autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'accompagnement de gestion des dossiers retraites CNRACL par le CDG 33.

VOTE : 16 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 16

N° 2025-02-10 – RODP GMTP

Monsieur le Maire propose le stockage de matériaux de l'entreprise GMTP sur le terrain communal situé à la sortie du bourg direction Libourne, afin de palier à l'invasion des véhicules indésirables, moyennant une Redevance d'Occupation du Domaine Public annuelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte l'utilisation du terrain communal par GMTP à compter de ce jour, et fixe la redevance annuelle à 2.400 €, révisable chaque année suivant l'index en vigueur.

VOTE : 16 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 16

QUESTIONS DIVERSES

Le maire fait savoir à l'assemblée que le contrat de Gabriel PERPERE arrive à terme. Employé à la bibliothèque en contrat Cui-Cae, il propose de continuer sous forme de CCD d'un an renouvelable pour 20 h par semaine.

Le Maire signale également que la commune n'a toujours pas perçu l'aide de 9200 Euros

Le conseil municipal est favorable à cette proposition

Le maire annonce que l'IME de Lussac doit établir une proposition pour l'entretien des espaces verts sur territoire de la commune.

Monsieur DONIS fait part que l'académie serait susceptible de fermer une classe de primaire pour la prochaine rentrée scolaire. Les parents d'élèves ont déjà établi un courrier au DASEN, une décision est attendue sous peu.

Après réflexion, faudrait-il prendre des nouvelles inscriptions d'enfants provenant d'autres communes pour maintenir cette classe

Le Maire fait lecture d'un courrier reçu en Mairie pour un problème d'accès à des promenades car des barrières ont été installées pour des chevaux

Un courrier de la préfecture est arrivé "précisant que les zones ZAENR recensées par la Commune ne pourront être identifiées à cause du PPRI

Prochaine séance du conseil municipal prévue le 31 MARS 2025

Séance levée à 20 h 25.